

// OI N°26 /AN/74 PORTANT RATIFICATION DE
L'ACCORD CULTUREL ENTRE LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE ARABE LIBYENNE

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

VU les articles 7, 9, 14 et 15 de la Constitution ;
APRES en avoir délibéré
ADOpte la LOI dont la teneur suit :

ARTICLE 1er/ Les deux parties contractantes s'engagent à développer et à resserrer les liens de coopération entre la République de Guinée et la République Arabe Libyenne dans les domaines ci-dessus définis.

ARTICLE 2/ Les deux parties contractantes oeuvreront pour le développement et la promotion des bonnes relations entre leurs organismes culturels, scientifiques et des sports, en vue de permettre une connaissance mutuelle des deux peuples et l'échange de vue et d'expériences.

Les deux parties oeuvreront également dans le but d'échanger des professeurs d'Université et d'Instituts d'enseignement supérieur, des conférenciers, des experts de l'enseignement et de toute les autres personnes exerçant une activité dans l'un des domaines fixés par le présent accord.

ARTICLE 3/ Chacune des deux parties contractantes accordera dans la limite de ses moyens à l'autre parties, des bourses d'étude dans les Universités, les Instituts techniques, les Centres de recherches

scientifique et les Centres de formation Professionnelle existants dans les deux pays.

ARTICLE 4/ Les deux parties contractantes étudieront les possibilités d'homologation des diplomes que délivrent les écoles, Universités et Instituts des deux parties. Celles-ci accorderont dans la mesure de leurs moyens des facilités pour accueillir des étudiants de chacune des deux parties dans leurs établissements respectifs d'enseignement et de formation professionnelle.

ARTICLE 5/ Les deux parties contractantes veilleront à ce que les manuels scolaires et autres moyens d'information donnent des indications aussi exactes que possible sur la culture d'histoire et de géographie de chacun des deux pays.

ARTICLE 6/ Les deux parties contractantes encourageront l'échange et la traduction de livres et revues culturels, scientifiques et d'enseignement public dans les deux pays.

ARTICLE 7/ Les deux parties contractantes encourageront également l'échange d'expositions techniques, de troupes théatrales et musicales et d'ensembles folkloriques. Elles encourageront de même l'organisation de festivals, de manifestations culturelles et conférences.

ARTICLE 8/ Les deux parties contractantes s'engagent à s'accorder mutuellement toutes les facilités nécessaires devant permettre la création des centres islamiques et culturel dans leurs deux pays respectifs, dans le but de renforcer les liens spirituels, historiques et culturels entre les deux peuples frères.

ARTICLE 9/ Les deux parties échangeront dans la limite de leurs moyens et leurs possibilités des équipements et des instruments éducatifs et scientifiques.

ARTICLE 10/ Les deux parties contractantes s'engagent dans les meilleurs délais à établir des programmes d'application des dispositions de cet accord.

ARTICLE 11/ Cet accord est valable pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction pour la même période à moins que l'une des deux parties s'exprime par écrit à l'autre partie son désir de l'amender ou de l'annuler, six mois au moins avant son expiration.

ARTICLE 12/ Cet accord entre en vigueur à compter de la date d'échange des instruments de ratification conformément aux procédures constitutionnelles en usage dans chacun des deux pays.

Fait à Tripoli le 21 juillet 1974 en deux copies originales en arabe et en français, les deux langues faisant foi.

ARTICLE 13/ La présente LOI sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi délibéré et adopté en séance publique.

CONAKRY, LE 15 OCTOBRE 1974

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LEON MAK

